



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 38-2022-06-30-00001
ET N° 26-2022-05-30-00008**

**relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse pour l'unité de gestion
eaux souterraines et d'alerte pour l'unité de gestion eaux superficielles du
territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire**

SITUATION DE GESTION	UNITÉ DE GESTION
Vigilance	Eaux souterraines Bièvre Liers Valloire
Alerte	Eaux superficielles Bièvre Liers Valloire

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée désignant le préfet de l'Isère préfet coordinateur sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ont dépassé les seuils d'alerte ;

Considérant que les niveaux de l'ensemble des nappes du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ont dépassé ou sont sur le point de dépasser les seuils de vigilance ;

Considérant la nécessité de communiquer en début de saison d'étiage sur le déficit hydrique de début 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation de sécheresse est la suivante :

UNITÉS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Eaux souterraines Bièvre Liers Valloire	Vigilance
Eaux superficielles Bièvre Liers Valloire	Alerte

La liste des communes concernées par l'unité de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse> et sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme à l'adresse : <http://www.drome.gouv.fr>

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022, repris en annexe et résumés ci-dessous.

➤ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

➤ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m³ à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris publics et privés, des espaces verts publics, des jardins potagers, des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Réduction de 25 % ou interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;

-Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 11h à 18h.

-Pour l'industrie et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

-Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

ARTICLE 4 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 juillet 2022. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

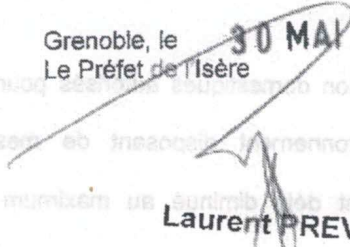
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ✧ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ✧ les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- ✧ les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ✧ les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- ✧ les directeurs départementaux des territoires,
- ✧ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✧ les directeurs départementaux de la protection des populations,
- ✧ les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- ✧ les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- ✧ les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le
Le Préfet de l'Isère


Laurent PREVOST

Valence, le **20 MAI 2022**
La Préfète de la Drôme


Elodie DEGIOVANNI

Arrêté-cadre Sécheresse Interdépartemental

Bièvre-Liers-Valloire

Arrêté préfectoral n° 38-2022-05-30-00018 et n°26-2022-05-20-00002

Gestion de la ressource en eau — Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU — RÉGIME GÉNÉRAL

Mesures de portée générale	Communication	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
		Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affiche lumineuse, réseaux sociaux...</i>)						x	x	
Comité interdépartemental de l'Eau	ONDE	Activation	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les bails (journal, site web, réseaux sociaux...)						x	
			Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource							
			Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource							
Prélèvements soumis à autorisation		Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande.						x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Laurent PREVOST

Elise O'Connell

Annexe 1 – AP n° 26-2022-05-30-00002
et 38-2022-05-30-00018

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement d'eau domestique existant*		Diminution de 25% ou Interdit de 11h à 18h	Diminution de 50% ou Interdit de 11h à 18h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	X	X	X	X
Tout usage domestique non sanitaire de l'eau*						X	X	X	X
Tout nouveau prélèvement			Interdit	Interdit	Rejets légalement autorisés	X	X	X	X
Rejets directs en cours d'eau			Interdit	Interdit		X	X	X	X
Manœuvres d'ouvrages hydrauliques			Interdit	Interdit	Autrisation exceptionnelle liée : -au respect de la cote légale de la retenue (non dépassement) ; -à la protection contre les inondations ; -à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont -aux tâches de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage	X	X	X	X
Installations de production d'électricité hydraulique	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit	Retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les ouvrages réglementés comprennent des dispositions en période de sécheresse.	X	X	X	X
Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit		X	X	X	X
Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs ayant un usage économique		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit		X	X	X	X
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit		X	X	X	X
Vidange des plans d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit		X	X	X	X
Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit		X	X	X	X
Travaux dans le lit du cours d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit	Sauf en cas de : -assecs total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau -déclaration DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	X	X	X	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n°26.2022-05.20.00002
et 38-2022-05-30-00018

Elodie DE GIOVANNI

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource **	Vidange et remplissage des piscines à usage privé	Interdit sauf 1ère mise en eau après construction hors période de crise	Interdit	Interdit		X			
	Remise à niveau des piscines à usage privé	Interdit de 18h à 9h		Interdit		X			
	Piscines ouvertes au public	Autorisé	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Remplissage et nettoyage des piscines publiques à l'aide d'engins agricoles de 75/100			X	X	
	Lavage des voitures	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances à haute pression à ou recyclage de l'eau		Interdit	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	X	X	X	X
	Lavage des voiries	Interdit			Impératif sanitaire ou sécuritaire et utilisation de balaieuse-laveuse automatique	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
	Fonctionnement des fontaines publiques	Interdit dans la mesure où cela est techniquement possible. Prélèvements interdits dans les fontaines/avoirs sans arrêt technique possible			Circuit fermé et fontaines équipées de boutons poussoirs		X	X	X

Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource **	Pelouses et massifs fleuris	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	X	X	X	X
	Espaces verts publics		Interdit de 7h à 23h	Interdit			X	X	X
	Golfs (hors green et départs)		Interdit				X	X	X
	Greens et départs de golf	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 8h à 20h	Arrosage des poussières en phase chantier		X	X	X
	Jardins potagers	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Terrain d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	X	X	X	X
Stades et terrains de sport			Interdit de 11h à 18h	Interdit			X	X	X
							X	X	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors

usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 26.2022-05-20-00002
et 38-2022-05-30-00018

Stéphane DE GIOVANNI

Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure l'incendie (D.E.C.I.) ***	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique	La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			X	
	Information	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DIEI". disponible sur le portail www.spl33.fr (démarches et services) Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les familles en service.						
	Autre usage des poteaux incendies	Interdit			Défense incendie	X	X	X	X

Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable ***	Généralités	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Acre (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques). Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées. - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38). - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transféré), au service public de la D.E.C.I. (communauté ou E.P.C.I. si transféré). Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.							
	Lavage des réservoirs AEP	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet			X	
	Généralités	Le règlement prévu à l'article 3 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement. Distribution globale de 25% Distribution globale de 50% Interdit				X	X	X	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 8-2022-05-20-00002
et 38-2022-05-30-00018

Elo diec DEGRAND

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles***	Généralités	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation annuels de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles							X
	Prélèvements pour l'irrigation dans les unités de gestion	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	(interdit)	- Retenues déclarées à l'administration. - déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril). - Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels -dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; - déclarés à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse ; - équipés de débitmètres avec variateur de débit ; - peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit.				X
	Prélèvements pour l'irrigation dans les unités de gestion souterraines/grands cours d'eau	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					X
	Irrigation par système localisé (goutte à goutte et micro-aspiration) et équipée d'un outil de pilotage de l'irrigation	Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires					X
	Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits	Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires					X
	Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques déclarés à l'OUGC	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau							X
	Prélèvements hors irrigation ou autres prélèvements assimilés domestiques (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclarés à l'OUGC	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 0h à 20h	(interdit)	Abreuvement animal Lavage des bâtiments à usage sanitaire				X
	Irrigation CIVE	1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X
	Irrigation CIPAN	1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 26.2022.05.20.00002
et 38-2022-05-30-00018

Elodie DE GIOVANNI

Mesures relatives aux industriels et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau***	Prélèvements d'eau à industriel ou artisanal pour les ICPE	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Les entreprises soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.		- les entreprises disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - prélèvements nécessaires au process de moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable
			Diminution globale de 25 %	Diminution globale de 50 %	
	Prélèvements d'eau à usage industriel ou artisanal pour les non ICPE		Les entreprises devront fournir à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse une demande devant comporter le positionnement de l'industriel ou de l'artisan sur les mesures mises en place ou à mettre en place dans sa structure dans le but de réduire ses prélèvements d'eau.		
	Prélèvements d'eau à usage industriel ou artisanal inférieurs à 1000m3		Autorité		
	Autres prélèvements à usage industriel ou artisanal		Diminution globale de 25 %	Diminution globale de 50 %	- prélèvements des établissements pouvant démontrer que le besoin en eau des process ont déjà été réduits au minimum

Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.

Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :

- la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui relève au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques.
- le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.

Rappels

Pouvoir de police du maire

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.

Débit réservé dans les cours d'eau

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an

*** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n°26.2022-05.20.00002
et 38-2022-05-30-00018

Elodie D...
2022-05-20

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an

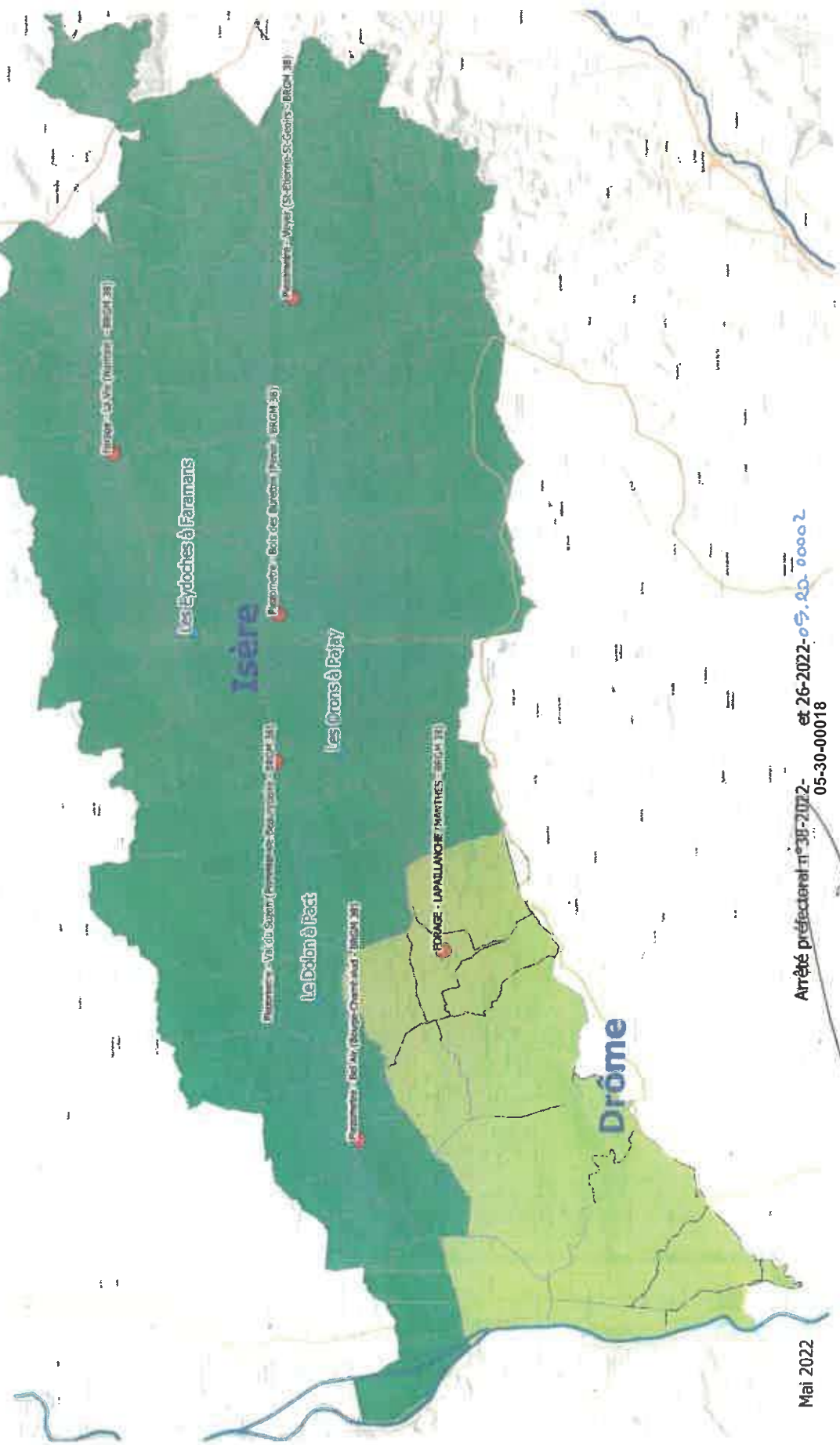
** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficiales (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Annexe 1 – AP n° 26.2022.05-20.0002
et 38-2022-05-30-00018

Elo die DE G I A V A N N I

Arrêté cadre sécheresse interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire - Périmètre d'application



Mai 2022

Arrêté préfectoral n° 38-2022-
 et 26-2022-05.20.00002
 05-30-00018



Laurent PREVOST

INSEE	Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes
26002	Albon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26009	Andancette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26010	Anneyron	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26041	Beausemblant	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26118	Épinouze	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26155	Lapeyrouse-Mornay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26160	Laveyron	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26162	Lens-Lestang	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26172	Manthes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26213	Moras-en-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26325	Saint-Rambert-d'Albon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38003	Agnin	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38009	Anjou	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38030	Beaucroissant	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38032	Beaufort	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38034	Beaurepaire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38037	Bellegarde-Poussieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38042	Bevenais	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38046	Bizonnes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38049	Bossieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38051	Bouge-Chambalud	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38056	Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38058	Brézins	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38060	Brion	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38069	Champier	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38072	Chanas	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38093	Chatenay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38118	Colombe	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38130	La Côte-Saint-André	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38159	Eydoche	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38161	Faramans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38167	Flachères	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38171	La Forteresse	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38174	La Frette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38180	Gillonnay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38182	Le Grand-Lemps	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38194	Izeaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38198	Jarcieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38209	Lentjol	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38213	Longechenal	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38218	Marcilloles	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire


 Laurent PREVOST


 Elodie DE GIOVANNI

INSEE	Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes
38219	Marcollin	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38221	Marnans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38240	Moissieu-sur-Dolon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38267	Mottier	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38284	Ornacieux - Balbins	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38287	Oyeu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38290	Pact	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38291	Pajay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38300	Penol	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38307	Pisieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38308	Plan	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38311	Pommier-de-Beaurepaire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38324	Primarette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38335	Revel-Tourdan	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38349	Sablons	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38363	Saint-Barthélemy	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38387	Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38437	Saint-Paul-d'Izeaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38457	Saint-Simeon-de-Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38473	Sardieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38479	Porte-des-Bonnevaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38490	Sillans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38496	Sonnay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38505	Thodure	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38561	Viriville	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire

Ebohe REGIOVANNI